

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Benafia - Declic Auto

26 avenue François Delmas
34000 Montpellier

Références : D2025_UD34_H1_094
Code AIOT : 0100295749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement Benafia - Declic Auto implanté 26 avenue François Delmas 34000 Montpellier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un important incendie de plusieurs dizaines de véhicules le 2 juillet 2025, avec mobilisation de plusieurs camions de pompiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Benafia - Declic Auto
- 26 avenue François Delmas 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0100295749

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage automobile DECLIC Auto répare des véhicules et réalise la vente de véhicules d'occasion depuis plus de 10 ans sur ce site.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrativ e	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit être évacué des véhicules brûlés suite à l'incendie, et il ne doit rester qu'au maximum 10 véhicules hors d'usage à l'issue de cette évacuation du fait de l'absence d'enregistrement du site pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7

Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux

dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Constats :

Réalisée de manière inopinée, et suite à l'important incendie du 2 juillet 2025, l'inspection du 3 juillet 2025 a fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage sur le site au 26 avenue François Delmas à Montpellier.

Le site est un garage automobile et concessionnaire de véhicules d'occasion. Le stockage de véhicules occupe la totalité de la surface, et il est difficile de juger de l'état de réparabilité des véhicules qui ne sont pas brûlés.

Il apparaît néanmoins probable qu'il y ait eu plus de 10 véhicules hors d'usage avant l'incendie, c'est-à-dire non roulant, dont la réparation coûtait plus que la valeur marchande des véhicules. La superficie estimée exploitée dans le cadre des activités constatées aurait été de plus de 100 m², sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-7 du code de l'environnement).

Rencontré sur place, monsieur Younès BENAFIA, responsable du garage Déclic Auto, a informé l'inspecteur des installations classées du fait que l'exploitation de ce dépôt était de sa responsabilité.

Il a été rappelé à monsieur BENAFIA qu'au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et des surfaces au sol occupées par les véhicules hors d'usage, ce site, avant l'incendie, relevait probablement du régime de l'enregistrement et son exploitation était conditionnée par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et le respect des prescriptions réglementaires associées.

Etant donné l'incendie des véhicules, il a été demandé d'évacuer l'ensemble des carcasses brûlées dans une société autorisée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et de ne laisser au plus que 10 véhicules hors d'usage puisque le site n'est pas enregistré pour la rubrique 2712 précitée.

Aucune suite administrative n'est pour le moment proposée, en attendant le retour à la normale après évacuation dans la filière autorisée des véhicules brûlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant du dépôt doit évacuer les véhicules brûlés et veiller à ne pas stocker plus de 10 véhicules hors d'usage (VHU) sur son garage automobile. Le non-respect de cette demande l'exposerait à des poursuites administratives (astreinte financière) et pénale.

Des photos du site après évacuation des véhicules brûlés et d'autres véhicules hors d'usage sont à transmettre à l'inspection des installations classées. (inspecteur en charge du suivi : germain.couralet@developpement-durable.gouv.fr)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois